

**Origine :**

Direction des Retraites, du  
Recouvrement, des Clients  
et de l'Animation du  
Réseau (DIRRCA) : Direction  
du Recouvrement

**Contact :**

Nicole SELLIER  
[nicole.sellier@rsi.fr](mailto:nicole.sellier@rsi.fr)  
Agnès CAREL  
[agnes.carel@rsi.fr](mailto:agnes.carel@rsi.fr)

**Annexes :**

**Textes de références :**

Lettre de la DSS du 7/10/2011  
Lettre du Ministère de  
l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Pêche du 15/10/2010  
Art L 722-1 L 722-2 code rural  
C 2007/084

**Mots clés :**

Affiliation / Aide à la personne /  
Activité de jardinage / Activité  
agricole

**A :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables  
Mesdames et Messieurs les Médecins conseils régionaux  
Mesdames et Messieurs les responsables d'OC

**Affiliation des personnes effectuant des travaux de jardinage dans le  
cadre des services à la personne.**

Le caractère non exclusif ou non prépondérant de l'activité de jardinage, par  
rapport aux autres activités de service de l'entreprise, détermine l'affiliation du  
travailleur indépendant au RSI.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une lettre ministérielle émanant de la Direction de la Sécurité Sociale en date du 7 octobre 2011 portant sur l'affiliation des personnes effectuant des travaux de jardinage dans le cadre de services à la personne.

Cette lettre fait suite à la lettre du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 15 octobre 2010 qui précise qu'un entrepreneur qui crée une entreprise de services à la personne proposant plusieurs activités, dont les travaux de petit jardinage, relève du RSI.

En revanche, le travailleur indépendant qui effectue des travaux de création, de restauration et d'entreprises de parcs et jardins relève en vertu des articles L 722-1 et L722-2 du code rural et de la pêche maritime du régime des non-salariés agricoles.


Ainsi, le critère retenu pour déterminer le régime social s'appuie :

- soit sur le caractère non exclusif d'une activité,
- soit sur le caractère non prépondérant de cette activité par rapport aux autres activités de service déclarées (qu'elles soient à caractère commercial, artisanal voire libéral).

Dans ces deux hypothèses, les professionnels dépendent du RSI.

Par ailleurs, une information à destination de l'ensemble des Centres des Formalités des entreprises, têtes de réseau (Assemblée Française des Chambres de Commerce et d'Industrie ACFI, Assemblée Permanente des Chambres de Métiers APCM, Greffes des tribunaux de commerce, ACOSS) va être transmise afin de leur faire part de la position retenue.

Le Directeur Général



Stéphane SEILLER